

Bruxelles, le 8 juillet 2019
(OR. en)

11059/19

**Dossier interinstitutionnel:
2019/0133(NLE)**

**SCH-EVAL 119
VISA 151
COMIX 352**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	8 juillet 2019
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	10383/19
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lituanie , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lituanie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, adoptée par le Conseil lors de sa session tenue le 8 juillet 2019.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2018 de l'application, par la Lituanie, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à la Lituanie des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen réalisée en 2018 dans le domaine de la politique des visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et des manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2019) 4200 de la Commission.
- (2) Les procédures lituaniennes imposent au décideur de rédiger une justification pour chaque refus, qui est ensuite conservée dans le système national des visas. Il s'agit là d'une bonne pratique puisqu'elle permet de consigner clairement le motif du refus, dans l'éventualité d'un recours.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Eu égard à l'importance que revêt le respect de l'acquis de Schengen, notamment des procédures de vérification portant sur les personnes à l'entrée, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations 1, 3, 5, 11, 19, 20, 24, 25, 26, 35 et 36 formulées dans la présente décision.
- (4) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, la Lituanie devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier à tout manquement constaté dans le rapport d'évaluation, et soumettre ce plan à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

que la Lituanie:

Recommandations générales

1. veille à ce que les agents chargés des visas investis d'un pouvoir de décision délivrent aux demandeurs de bonne foi des visas à entrées multiples d'une durée de validité de cinq ans au maximum, si les conditions sont remplies; définisse des critères précis pour la délivrance de tels visas;
2. informe les demandeurs de la nécessité d'inscrire correctement les dates prévues pour l'arrivée dans l'espace Schengen et pour le départ de cet espace;
3. élargisse les critères de recherche des demandes antérieures dans le système d'information sur les visas (VIS) ou des signalements dans le système d'information Schengen (SIS), au moyen d'une combinaison plus fiable de facteurs alphanumériques et, si possible, d'empreintes digitales;
4. envisage une solution de secours pour le traitement et les infrastructures, afin d'être en mesure de poursuivre sans heurt la procédure de traitement des demandes de visa dans les pires scénarios;
5. enregistre les empreintes digitales dans la plupart des cas et ne recoure à l'exemption du relevé d'empreintes pour des raisons physiques que dans des cas restreints;

6. envisage de supprimer l'étape supplémentaire de confirmation par l'autorité centrale en cas de consultation préalable et permette au consulat responsable de poursuivre le traitement de la demande de visa après la réponse du ou des États membres consultés;
7. veille à ce que les données relatives à l'autorité qui a délivré le document de voyage du demandeur soient correctement et systématiquement introduites dans le VIS;
8. consulte l'autorité nationale chargée de la protection des données et actualise la déclaration concernant la protection des données si nécessaire;
9. veille à ce que tous les champs du système de demande en ligne soient conformes au formulaire de demande figurant à l'annexe I du code des visas¹;

Ambassade à Bakou

10. envisage de fournir aux demandeurs une liste de contrôle ou des informations écrites au sujet des documents qui manquent dans leur dossier de demande;
11. envisage de rétablir la pratique consistant à ne pas exiger la présence en personne lorsque les critères relatifs à la bonne foi sont remplis et que les empreintes digitales figurent déjà dans le VIS, en particulier pour les demandeurs originaires du Turkménistan;
12. veille à ce que les agents prient les demandeurs de fournir les documents justificatifs manquants, au lieu de rejeter immédiatement leur demande;
13. impose au prestataire de services extérieur ("PSE") de mieux informer tous les demandeurs des délais exacts dans lesquels ils doivent fournir leurs empreintes digitales;
14. veille à ce que le PSE fournisse des informations cohérentes aux demandeurs au sujet de la procédure de fixation des rendez-vous;
15. mette ses pratiques relatives au PSE en conformité avec l'instrument juridique qui régit ses obligations, ou adapte ledit instrument à la situation locale;

¹ Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1).

16. veille à une signalisation adéquate de son service des visas;
17. veille à disposer d'infrastructures proposant des possibilités d'accès adaptées aux personnes à mobilité réduite;
18. envisage une distribution plus fréquente de quantités réduites de vignettes-visas;
19. actualise le site web de l'ambassade pour que les informations utiles soient complètes et correctes;
20. veille à ce que les demandeurs présentent les documents requis par l'accord visant à faciliter la délivrance des visas et par la liste harmonisée des documents justificatifs¹;
21. veille à ce que la signature du demandeur figure dans les parties prévues à cet effet du formulaire de demande (champ 37 et sous la déclaration mentionnée à la fin du document);
22. veille à ce que les documents de voyage accompagnés d'un formulaire de refus soient renvoyés au PSE d'une manière qui ne révèle pas au personnel de ce dernier la décision du consulat sur la demande de visa;
23. rétablisse la pratique consistant à livrer les documents dans des sacs à glissière, ainsi que le prévoit l'instrument juridique;
24. donne des instructions précises au PSE au sujet de l'effacement obligatoire des données concernant les demandeurs immédiatement après leur transmission au consulat et surveille de près l'exécution de ces instructions; révisé les clauses de l'instrument juridique pour assurer sa conformité avec l'annexe X du code des visas;
25. veille à ce que les inspections de suivi et d'audit chez le PSE incluent des mesures de sécurité d'ordre technique et organisationnel, pour garantir qu'il respecte les dispositions relatives à la protection des données;

Consulat général à Kaliningrad

26. envisage d'introduire des règles précises concernant la vérification des conditions d'annulation ou d'abrogation d'un visa;
27. apprenne aux agents consulaires à utiliser correctement l'annexe VI du code des visas;

¹ Décision d'exécution C(2015) 1585 de la Commission du 16.3.2015.

28. envisage d'abolir la pratique consistant à apposer un cachet d'admission sur le passeport pour le document facilitant le transit ("DFT");
29. adapte le formulaire de refus pour les DFT afin d'y indiquer le pays sur lequel repose la réponse positive du SIS;
30. envisage de délivrer un récépissé lorsqu'un demandeur introduit une demande de DFT;
31. adapte le formulaire destiné à la description écrite du voyage prévu, afin qu'il ne reproduise pas les informations déjà fournies dans le formulaire de demande;
32. veille à ce que tout le personnel expatrié et local connaisse et applique correctement la procédure d'abrogation des visas (article 34, paragraphes 2 et 3, du code des visas), et à ce que les mesures appropriées soient prises en fonction de la situation du demandeur et des documents justificatifs présentés, afin d'éviter toute charge administrative supplémentaire;
33. veille à ce que les demandeurs présentent les documents requis par la liste harmonisée de documents justificatifs¹;
34. envisage de conserver, en dehors des heures de travail, tous les cachets et tampons dans un lieu sécurisé;
35. modernise et rend plus efficace le système électronique de stockage des données relatives aux DFT/DFTF (document facilitant le transit ferroviaire), afin d'assurer une communication fluide, rapide et fiable entre les autorités délivrant les documents et les autorités qui les vérifient à la frontière ou, le cas échéant, les autorités d'autres États membres;
36. veille à ce que la procédure de délivrance des DFT respecte strictement les dispositions de l'acquis de Schengen et, en particulier, l'obligation de procéder à la consultation préalable prévue à l'article 22 du code des visas pour les ressortissants russes au sujet desquels les autorités centrales d'un autre État membre exigent une telle consultation.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président

¹ Décision d'exécution C(2016) 3347 de la Commission du 6.6.2016.